



NOV 23 1979

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

COLLECTION LIMITEE

Distr.

LIMITEE

A/C.2/34/L.75

23 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Inde : projet de résolution^x

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/154 du 20 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979 1/, et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire 2/ et sur sa dix-neuvième session,

Notant avec satisfaction le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations, texte qui a été adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 3/ tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 16 février 1979 et qui expose les objectifs et les propositions des pays en développement à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

^x Ce projet de résolution est présenté par la délégation de l'Inde au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ TD/268 et Add.1

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (A/34/15).

3/ TD/236.

Notant également avec satisfaction les vues et recommandations de la sixième Conférence au sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane 4/, touchant les problèmes économiques,

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telles que le Programme intégré pour les produits de base, en particulier la création du Fonds commun; le protectionnisme et les aménagements de structures; la coopération économique entre pays en développement; le problème de la dette des pays en développement; le transfert de ressources réelles aux pays en développement; la réforme monétaire internationale; les rapports d'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement; le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives; la participation des pays en développement aux transports maritimes mondiaux; et une convention sur le transport multimodal international,

Soulignant que tous les sujets de préoccupation des pays en développement méritent de retenir d'urgence l'attention de la communauté mondiale,

1. Prend acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 1/ sur sa cinquième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire 2/ et sur sa dix-neuvième session;

2. Note avec un sentiment de profonde déception que les accords auxquels a abouti la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session sont de nature très limitée;

3. Prie instamment tous les Etats, et en particulier les pays développés, d'appliquer d'urgence, en prenant des mesures à l'échelon national et à l'échelon international, les arrangements pris par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session et par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-neuvième session;

4. Fait sienne la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, relative au protectionnisme et aux aménagements de structures 5/, prend acte de la décision 199 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979, au sujet de la même question et invite les gouvernements à donner pleinement suite aux obligations et aux recommandations qui en découlent;

5. Fait également sienne la résolution 124 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979,

4/ A/34/542.

5/ TD/268, première partie, sect. A.

par laquelle la Conférence a demandé qu'on agisse rapidement en vue d'arrêter définitivement et d'adopter à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur un fonds commun les statuts du Fonds commun pour pouvoir conclure les négociations sur divers produits de base et divers accords ou arrangements, et de créer des cadres de coopération internationale en vue d'intensifier la transformation dans les pays en développement des matières premières et en vue d'accroître la participation des pays en développement aux activités de commercialisation et de distribution de ces matières premières;

6. Se félicite des contributions volontaires au deuxième guichet qui ont été annoncées à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'annonce importante relative aux contributions au Fonds commun faite par le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole à la deuxième session du Comité intérimaire de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun et prie instamment les pays et institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'indiquer leurs contributions volontaires avant la quatrième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun;

7. Se félicite de la résolution 105 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1er juin 1979, concernant le commerce international des produits alimentaires 5/ et fait siennes les recommandations qu'elle contient;

8. Fait siennes les recommandations contenues dans la résolution 103 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 30 mai 1979, concernant les pratiques commerciales restrictives qui sont préjudiciables au commerce international, notamment les recommandations qui ont trait au rassemblement et à la diffusion de renseignements au sujet de ces pratiques et à la préparation d'études relatives aux arrangements de commercialisation et de distribution aux abus de position dominante sur le marché;

9. Fait siennes également les recommandations contenues dans la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979, concernant les mesures propres à accroître, tant dans le cadre bilatéral que par l'intermédiaire des institutions multilatérales de financement, le volume et la qualité de l'aide publique au développement en faveur des pays en développement ainsi que les apports non officiels, privés et autres, qui leur sont faits et à faciliter l'accès de ces pays aux marchés privés des capitaux.

10. Fait sienne en outre la résolution 101 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 30 mai 1979, et prend note de ce que les pays en développement exigent qu'il soit tenu compte de leurs intérêts lors de la révision du régime international actuel de la propriété industrielle;

11. Fait siennes la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 30 mai 1979, pour ce qui est des études supplémentaires à consacrer aux aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement, et la décision 196 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979, visant les facilités à offrir, sur demande, pour permettre des échanges de vues multilatéraux entre les pays intéressés sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

/...

12. Fait sienne également la résolution 106 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 1er juin 1979, et renouvelle l'invitation adressée aux Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ne sont pas encore parties à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes d'envisager de le devenir, afin que la Convention puisse entrer en vigueur aussitôt que possible;

13. Fait sienne en outre la résolution 121 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979, relative à l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris en matière de formation pour aider les pays en développement à développer leur marine marchande et leurs installations portuaires;

14. Fait sienne la décision figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979, de lancer un nouveau programme global d'action, en deux phases, en faveur des pays les moins avancés et souligne l'importance pour ces pays de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés mentionnée au paragraphe 11 e) de ladite résolution;

15. Fait siennes également les résolutions 111 (V) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979, relatives aux mesures à prendre par les différents pays et par la communauté internationale pour permettre de répondre aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ou insulaires;

16. Fait sienne la résolution 119 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, concernant le protectionnisme dans le secteur des services et note que le Secrétaire général de la Conférence a été prié d'examiner et d'analyser les effets qu'ont ces pratiques sur le développement des transports aériens dans les pays en développement;

17. Fait sienne la résolution 114 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979, se rapportant à des problèmes institutionnels et affirme dans le contexte des sections I et II de cette résolution, que les mesures nécessaires doivent être prises pour accroître l'efficacité de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui est un instrument principal de l'Assemblée générale pour les négociations relatives aux domaines pertinents du commerce international et des problèmes connexes de la coopération économique internationale et l'un des instruments majeurs des Nations Unies pour suivre de façon continue les problèmes inter-dépendants du commerce international et des domaines connexes de la coopération économique internationale, et qu'il faut notamment lui donner une souplesse budgétaire, financière et administrative accrue, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

18. Fait siennes également la résolution 115 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979 et décide que les dispositions nécessaires doivent être prises pour donner à

l'arabe plein rang de langue officielle et de langue de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la fois pour l'interprétation et pour la traduction, à compter du 1er janvier 1980;

19. Prie instamment tous les Etats de se mettre rapidement d'accord sur les questions en suspens auxquelles les pays en développement attachent de l'importance et que la Conférence, à sa cinquième session, a renvoyées à son mécanisme permanent;

20. Demande instamment que l'étude envisagée dans la résolution 125 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, concernant une facilité complémentaire pour les déficits de recettes d'exportation relatifs aux produits de base, soit achevée le plus tôt possible;

21. Se félicite de la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, concernant la réforme monétaire internationale et, en particulier, de la décision qu'elle contient de créer à la Conférence un Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner les questions fondamentales ayant trait à l'évolution future du système monétaire international, et demande que son rapport, accompagné des observations et recommandations y afférentes du Conseil du commerce et du développement, soit communiqué à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

22. Fait siennes les recommandations figurant dans la résolution 112 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 3 juin 1979, concernant l'action à mener aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour renforcer les capacités technologiques et accélérer la transformation technologique des pays en développement;

23. Réaffirme la nécessité d'appliquer les mesures énumérées dans la résolution 120 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, et destinées à aider les pays en développement à s'assurer une participation équitable au transport par mer des cargaisons, et plus particulièrement des cargaisons de vrac, résultant de leur commerce extérieur;

24. Met l'accent sur la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, en particulier sur l'importance de la session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement qui doit se tenir au début de 1980 pour étudier, entre autres, les propositions des pays en développement concernant l'appui qu'il convient de leur fournir pour a) la mise en place d'un système mondial de préférences commerciales entre pays en développement, b) la coopération entre organismes de commerce d'Etat des pays en développement, c) la création d'entreprises multinationales de commercialisation dans les pays en développement, et concernant les études et les réunions nécessaires en application de la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement;

25. Se félicite de la décision 186 (XIX) du Conseil du commerce et du développement sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent et invite instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à participer de façon constructive à l'examen de cette question à la vingt et unième session du Conseil du commerce et du développement;

26. Fait sienne la résolution 107 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, et prie le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu de réunion, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu de l'offre faite à ce sujet par le Gouvernement de Cuba.
